RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 16854
Numéro SIREN : 444 360 739
Nom ou dénomination : ABBD

Ce dépôt a été enregistré le 27/10/2023 sous le numéro de dépôt 132013

TRAITÉ D'APPORT D'ACTIF SOUMIS AU RÉGIME DES SCISSIONS

ENTRE

ABBD

ET

COMPTASECURE

EN DATE DU 26 OCTOBRE 2023

ENTRE :

- **ABBD**, société par actions simplifiée, au capital de 800.640 euros, dont le siège social 21 rue Bergère - 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 444 360 739, représentée par son Directeur Général, la société SC Delsol, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Alban Delsol,

(ci-après dénommée « **ABBD** » ou la « **Société Apporteuse** »),

D'UNE PART,

<

ET :

- **ComptaSecure**, société par actions simplifiée, au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 21 rue Bergère - 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 980 455 398, représentée par son Président, la société Olivier Brengues, elle-même représentée par son gérant Monsieur Olivier Brengues,

(ci-après dénommée « **ComptaSecure** » ou la « **Société Bénéficiaire** »),

D'AUTRE PART,

ABBD et ComptaSecure sont ci-après désignés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

A. ABBD est spécialisée dans le domaine du data-mining et de l'audit de données comptables, elle exerce deux (2) types d'activités :

(i) une activité de service augmenté par une technologie d'analyse de données comptables et financières (l' « **Activité Conseil** ») ; et

(ii) une activité de développement et de commercialisation du logiciel Runview Analytics, logiciel d'analyse automatisée de données comptables et financières, de leur sécurisation et de leur transmission par voie dématérialisée (l'« **Activité Analytics** »).

B. Dans le cadre d'une réorganisation de ses activités, ABBD souhaite séparer juridiquement l'Activité Conseil de l'Activité Analytics et envisage d'apporter l'Activité Analytics à ComptaSecure, société nouvellement créée en vue de cette restructuration interne et dont ABBD détient les 1.000 actions composant 100% de son capital social (l'« **Apport** »). A l'issue de l'Apport, ABBD conservera l'Activité Conseil.

C. Le présent projet de traité d'apport partiel d'actif (le « **Traité** ») a pour objet d'arrêter les modalités de l'Apport que les Parties ont convenues de soumettre au régime juridique des scissions en application des dispositions des articles L. 236-19 à L. 236-26 du Code de commerce, conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L. 236-22 du Code de commerce.

1. CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS CONCERNÉES

1.1 Caractéristiques de la Société Apporteuse

La Société Apporteuse est une société immatriculée et régie par le droit français, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 444 360 739 R.C.S. Paris.

Le capital social de la Société Apporteuse s'élève à huit cent mille six cent quarante (800.640) euros, divisé en quarante mille trente-deux (40.032) actions ordinaires de vingt (20) euros de valeur nominale chacune et entièrement libérées.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Associés	Actions ordinaires	ADP 2019	%
APM FAUNE	5.190	-	12,96
OLIVIER BRENGUES	7.982	-	19,94
F&F LABARRE	6.712	-	16,77
SC DELSOL	6.712	-	16,77
Yasmine Salahdine	2.004	-	5,01
N2LT Partners	2.200	9.232	28,56
TOTAL	**30.800**	**9.232**	**100**

Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'objet social de la Société Apporteuse est, en France et à l'étranger :

(i) l'audit des transactions fournisseurs,
(ii) le conseil en matière économique et financière,
(iii) la prise de participation dans des sociétés qu'elle qu'en soit la forme, l'acquisition de fonds de commerce, ainsi que l'administration générale, juridique, comptable, fiscale et des ressources humaines des sociétés dans lesquelles elle détient une participation,
(iv) et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Son siège social est fixé à l'adresse suivante : 21, rue Bergère 75009 Paris.

Les représentants légaux de la Société Apporteuse sont les personnes suivantes :

Mandataire social	Mandat concerné
Yasmine Salahdine	Président
F&F LABARRE	Directeur Général
SC DELSOL	Directeur Général
OLIVIER BRENGUES	Directeur Général

La Société Apporteuse n'a, à ce jour, émis ni obligation convertible ou échangeable, ni bon de souscription d'actions ni, d'une manière générale, aucun titre donnant vocation à une fraction du capital. Elle n'offre pas ses titres financiers au public.

1.2 Caractéristiques de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée à associé unique, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 980 455 398 R.C.S. Paris.
Le capital social de la Société Bénéficiaire s'élève à mille euros (1.000 €), divisé en mille (1.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale et libérée.

Son capital est à ce jour détenu en totalité par la Société Apporteuse.

Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'objet social de la Société Bénéficiaire est, en France et à l'étranger :

(i) l'édition, la conception, la réalisation, l'exploitation et le développement de logiciels informatiques, le développement, la recherche dans le domaine informatique, le conseil et la formation, le négoce de tous produits ou biens non soumis à une réglementation spécifique ;
(ii) la commercialisation de tous travaux, services et matériels associés ;
(iii) l'accomplissement de toutes prestations de service comprenant notamment l'installation, la maintenance de matériels et logiciels, l'hébergement de sites internet ;
(iv) toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques, civiles, industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

(v) et plus généralement, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Les représentants légaux de la Société Bénéficiaire sont les personnes suivantes :

Mandataire social	**Mandat concerné**
OLIVIER BRENGUES	Président
F&F LABARRE	Directeur Général

La Société Bénéficiaire n'a, à ce jour, émis ni obligation convertible ou échangeable, ni bon de souscription d'actions ni, d'une manière générale, aucun titre donnant vocation à une fraction du capital. Elle n'offre pas ses titres financiers au public.

2. LIENS ENTRE LES DEUX SOCIÉTÉS

2.1 Liens en capital

La Société Apporteuse détient 100% du capital social de la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire ne détient aucune action de la Société Apporteuse.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire appartiennent toutes les deux au même groupe.

2.2 Cautions, avals et garanties

La Société Apporteuse n'a accordé aucune caution, aval ou garantie à la Société Bénéficiaire garantissant ses engagements à l'égard des tiers.

La Société Bénéficiaire n'a accordé aucune caution, aval ou garantie à la Société Apporteuse garantissant ses engagements à l'égard des tiers.

2.3 Dirigeants communs

La société F&F LABARRE exerce un mandat social de Directeur Général au sein de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire.

La société OLIVIER BRENGUES exerce un mandat social de Directeur Général au sein de la Société Apporteuse et un mandat social de Président au sein de la Société Bénéficiaire.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUIT :

3. CARACTÉRISTIQUES DE L'APPORT

3.1 Motifs et buts de l'Apport

L'Apport s'inscrit dans le cadre de la stratégie de groupe décrite dans le préambule du Traité résultant de la réorganisation des activités de la Société Apporteuse. Cette séparation juridique interne de l'Activité Conseil et de l'Activité Analytics vise à simplifier l'organisation et le fonctionnement des structures d'activités du groupe. Ce projet permettrait ainsi de poursuivre et faciliter le développement de l'Activité Conseil et de l'Activité Analytics au sein du groupe.

3.2 Régime juridique de l'Apport

Les Parties décident de soumettre l'Apport au régime des scissions prévu aux articles L. 236-19 à L. 236-26 du Code de commerce.

En conséquence, il est expressément convenu entre les Parties que les éléments d'actif et de passif désignés ci-après comme faisant partie de l'Apport sont énumérés à titre indicatif et non limitatif, comme constituant les éléments composant l'Activité Analytics, branche complète d'activité autonome devant être transmise à la Société Bénéficiaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-26 du Code de commerce, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 236-29 du même Code, les Parties conviennent d'écarter toute solidarité entre elles vis-à-vis des obligataires et des créanciers non obligataires de l'Activité Analytics.

En conséquence, les créanciers non obligataires de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, pourront exercer leur droit d'opposition, dans le délai et selon les modalités prévues à l'article R. 236-11 du Code de commerce.

3.3 Autorisations

Le Comité social et économique (CSE) de la Société Apporteuse a été informé et consulté et a rendu son avis en date du 17 octobre 2023.

L'Apport sera soumis aux décisions collectives des associés de la Société Apporteuse et à l'associé unique de la Société Bénéficiaire à titre de Conditions Suspensives (tel que ce terme est défini ci-dessous).

3.4 Comptes de référence

3.4.1 Comptes de la Société Apporteuse

Conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, dans la mesure où les derniers comptes de la Société Apporteuse se rapportent à un exercice dont la clôture est antérieure de plus de six (6) mois, un état comptable antérieur de moins de trois (3) mois à la date du projet d'apport partiel d'actif, doit être préparé et mis à la disposition des associés de la Société Apporteuse au moins trente (30) jours avant la Date de Réalisation de l'Apport.

Dans ces conditions, il a été décidé d'utiliser l'état comptable intermédiaire des comptes d'ABBD arrêté au 31 juillet 2023 figurant en **Annexe 3.4.1**.

3.4.2 Comptes de la Société Bénéficiaire

ComptaSecure étant nouvellement constituée en date du 18 octobre 2023, celle-ci n'a pas encore clôturé son premier exercice social.

La consistance des éléments d'actif et de passif attachés à l'Activité Analytics a été établi sur la base des Comptes de Référence pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 (les « **Comptes de Référence** »). La partie du bilan comptable de la Société Apporteuse relative exclusivement à l'Activité Analytics a été extraite des Comptes de Référence (le « **Bilan Détouré** »). Le bilan comptable afférent à cet exercice social sera arrêté postérieurement par le Président ou le Directeur Général de la Société Bénéficiaire.

3.5 Date de réalisation de l'Apport – Effet rétroactif comptable et fiscal

Sur le plan juridique, l'Apport sera définitif à compter de la date des décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire (la « **Date de Réalisation** ») approuvant l'Apport, son évaluation et sa rémunération, conformément à 12 ci-dessous.

En conséquence, la Société Bénéficiaire aura la propriété de l'Activité Analytics et exercera ladite activité en son nom et pour son propre compte à compter de la Date de Réalisation.

Sur les plans fiscal et comptable, conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 2° du Code de commerce, il a été convenu entre les Parties que l'Apport aura un effet rétroactif au 1er janvier 2023 (la « **Date d'Effet Fiscal et Comptable** »).

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis la Date d'Effet Fiscal et Comptable par l'exploitation de l'Activité Analytics apportée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire.

3.6 Méthode retenue d'évaluation et de rémunération de l'Apport

3.6.1 Détermination de la valeur des éléments apportés

Pour la détermination de la valeur des éléments du patrimoine transmis par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire aux fins de leur comptabilisation chez cette dernière, les éléments transmis ont été évalués conformément au Règlement ANC 2017-01 du 5 mai 2017, ainsi qu'à la doctrine administrative figurant au Bulletin Officiel des Finances Publiques (ci-après le « **BOFIP** ») sous la référence BOI-IS-FUS-30-10-20191016, à savoir sur la base des valeurs nettes comptables des éléments transmis figurant dans le Bilan Détouré.

3.6.2 Rémunération de l'Apport

Conformément au BOFIP publié le 15 avril 2020 sous la référence FUS-30-20 (40), pour les besoins de la détermination de la rémunération de l'Apport, le nombre d'actions nouvelles ComptaSecure émises au bénéfice de la Société Apporteuse en contrepartie de l'Apport a été déterminé sur la base de la valeur nette comptable de l'Activité Analytics et de celle de ComptaSecure. A ce titre, l'Apport objet du Traité satisfait l'ensemble des conditions édictées par la doctrine de l'administration fiscale (BOI-IS-FUS-30-20 du 15/04/2020) prévoyant que l'utilisation d'une telle méthode de calcul de la parité d'échange n'entraine aucune conséquence en matière d'impôt sur les sociétés, à savoir :

- l'Apport est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts ;
- les titres reçus par la Société Apporteuse en contrepartie de l'Apport représentent au moins 99 % du capital de la Société Bénéficiaire tel qu'il résulte de l'Apport ;
- la participation détenue par la Société Apporteuse dans la Société Bénéficiaire de l'Apport représente au moins 99,99 % du capital de cette dernière société après réalisation de l'Apport ;
- tous les titres de la Société Bénéficiaire de l'Apport présentent les mêmes caractéristiques.

3.7 Commissaire aux apports

Conformément à l'article L. 236-28 du Code de commerce, dans la mesure où la Société Apporteuse détient, et détiendra à la Date de Réalisation, l'intégralité du capital de la Société Bénéficiaire, l'Apport n'emporte pas obligation de faire désigner un Commissaire à la scission et, par décisions unanimes des associés de la Société Apporteuse et décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire en date du 12 octobre 2023, il a été décidé d'écarter la nomination d'un tel Commissaire à la scission.

En revanche, nonobstant le fait que l'article L. 236-28 du Code de commerce dispense les Parties de la nomination d'un Commissaire aux apports et de l'établissement d'un rapport par ce dernier conformément aux stipulations des articles L. 236-19 et L. 236-10-III du Code de commerce, les Parties ont décidé de nommer un Commissaire aux apports dans le cadre de l'Apport.

Ainsi, la société Pertinenz, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est situé 16 rue des Echaliers, 35250 Saint-Aubin-d'Aubigné, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 914 037 593 (« **Pertinenz** ») a été désigné Commissaire aux apports par décisions unanimes de ses associés de la Société Apporteuse et décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire en date du 12 octobre 2023, en qualité de Commissaire aux apports avec pour mission d'apprécier la valeur de l'Apport effectué par la Société Apporteuse, et d'établir un rapport à cet effet, lequel sera déposé au greffe du tribunal compétent de Paris compétent huit (8) jours au moins avant la Date de Réalisation.

4. CONSISTANCE DE L'APPORT

La Société Apporteuse s'engage à apporter à la Date de Réalisation, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, ainsi que celles définies au présent Traité, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la Société Bénéficiaire, ce qu'elle accepte, l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant l'Activité Analytics, tels qu'énumérés ci-après.

Les éléments d'actif apportés correspondent à l'ensemble des actifs mobiliers, corporels et incorporels, circulants ainsi que tous les autres biens, contrats, droits et autres éléments utilisés et affectés pour l'exploitation de l'Activité Analytics quand bien même ils ne seraient pas expressément mentionnés au présent Traité (à l'exclusion des Eléments Exclus).

4.1 Désignation des éléments apportés

4.1.1 Eléments d'actif transmis dans le cadre de l'Apport

L'Apport comprendra tout élément d'actif rattaché à l'exploitation de l'Activité Analytics, même ceux non listés ci-dessous, existant à la Date de Réalisation. Le détail des comptes d'actif correspondant audit Apport avec l'indication pour chaque poste de la valeur nette comptable, des amortissements et des provisions des actifs apportés figure à titre information dans le Bilan Détouré joint en **Annexe 4.1.1**.

Il est précisé que le total d'actifs lié à l'exploitation de l'Activité Analytics tel que présenté dans le Bilan Détouré s'élève à un montant de **1.231.360 euros**, dont le détail est décrit ci-dessous.

Immobilisations incorporelles :

Sur la base du Bilan Détouré, l'Apport objet des présentes comprend l'ensemble des immobilisations incorporelles rattachées à l'Activité Analytics, désignées ci-après :

(i) la pleine propriété de tous les droits de propriété intellectuelle rattachés au logiciel Runview Analytics, y compris les codes logiciels nécessaires à son fonctionnement tels qu'ils existent à la Date de Réalisation. La Société Apporteuse conservera la pleine propriété des droits de propriété intellectuelle utilisés pour ses propres outils.

Il est précisé que, par exception, s'agissant des codes d'algorithmes machines learning (les « **Codes IA** »), les Parties sont convenues que ces derniers seront dupliqués, tels qu'ils existent à la Date de Réalisation, pour être à la fois conservés par la Société Apporteuse et transférés à la Société Bénéficiaire, et que chacune des sociétés sera titulaire des droits de propriété intellectuelle y relatifs dans les conditions visées à l'article 10 ci-dessous ;

(ii) la propriété pleine et entière de la marque française verbale « Masterfec », enregistrée sous le numéro 4 374 101 et visée en **Annexe 4.1.1 (ii)** pour les produits et services pour lesquels elle a été enregistrée et de tous les droits et obligations y attachés ;

(iii) la clientèle ainsi que la clientèle en cours de développement et l'ensemble des éléments liés à cette prospection et l'achalandage dépendant de l'Activité Analytics ainsi que le droit, pour la Société Bénéficiaire, de se dire successeur de la Société Apporteuse à raison de l'Activité Analytics et de se prévaloir, vis-à-vis des tiers des références de la Société Apporteuse ;

(iv) le bénéfice et la charge de toutes autorisations d'exploitation et autres autorisations administratives, permis, licence, habilitations, certifications, qualifications, agréments se rapportant à l'exploitation de l'Activité Analytics ainsi que tous documents administratifs et techniques, tous registres, livres et autres documents comptables, financiers et commerciaux ;

(v) le bénéfice et la charge de tous contrats, abonnements, accords, conventions, traités et marchés et polices d'assurance relatifs à la Branche d'Activité conclus par la Société Apporteuse avec les clients (dont notamment le contrat de prestations de services conclu avec la société ECMA visé à l'12), les fournisseurs, les prestataires de services, les sous-traitants, les intermédiaires, les compagnies d'assurance, les administrations publiques et toutes autres personnes ou partenaires. La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent à se mettre d'accord sur les aspects pratiques relatifs au transfert de ces contrats dans le but de garantir à la Société Bénéficiaire le plein bénéfice (droits et obligations) de ces contrats à la Date de Réalisation ;

(vi) le droit, pour la Société Bénéficiaire, de se substituer à la Société Apporteuse dans tous appels d'offres, toutes soumissions et toutes négociations liées à l'Activité Analytics ;

(vii) les contrats de travail des membres du personnel liés ou rattachés essentiellement l'Activité Analytics transférée à la Société Bénéficiaire par l'effet de l'article L. 1224-1 du Code du travail dans le cadre de l'Apport, dont la liste figure en **Annexe 4.1.1 (vii)** (les « **Salariés** »).

Ces éléments incorporels s'élèvent pour un montant de **1.102.828 euros**.

Soit, aux termes du Bilan Détouré :

Brut	Amort./Provisions	Net
2.206.938 €	(1.104.110 €)	1.102.828 €

Immobilisations corporelles :

L'Apport objet des présentes comprend l'ensemble des matériels et outillages, mobiliers et matériels de bureau, matériels de transport et matériels informatiques, agencements et installations et autres immobilisations corporelles rattachées à l'Activité Analytics, sur la Base du Bilan Détouré.

Sur la Base du Bilan Détouré, ce éléments corporels s'élèvent à un montant de **7.813 euros**.

Aux termes du Bilan Détouré :

Brut	Amort./Provisions	Net
15.692 €	(7.879 €)	7.813 €

Immobilisations financières :

L'Apport objet des présentes comprend l'ensemble des immobilisations financières rattachées à l'Activité Analytics, telles qu'elles sont décrites dans le Bilan Détouré.

Sur la Base du Bilan Détouré, les immobilisations financières s'élèvent à un montant de **0 euro**.

Autres actifs circulants et disponibilités :

L'Apport objet des présentes comprend l'ensemble des autres actifs circulants et disponibilités rattachées à l'Activité Analytics, tels qu'ils sont décrits dans le Bilan Détouré.

	Brut	Amort./ Provisions	Net
Matières premières, approvisionnements	0 €	0 €	0 €
Clients et comptes rattachés	66.601 €	0 €	66.601 €
Autres créances	54.119 €	0 €	54.119 €
Disponibilités	0 €	0 €	0 €

L'Apport comprend toutes archives, tous dossiers, registres, fichiers, pièces de comptabilité, livres, études et documents quelconque relatifs à l'Activité Analytics.

4.1.2 Eléments de passif transmis dans le cadre de l'Apport

Comme conséquence de l'Apport qui précède, la Société Bénéficiaire prend à sa charge l'intégralité du passif de la Société Apporteuse correspondant à l'Activité Analytics, tel que celui-ci existera à la Date de Réalisation, étant observé que ce passif s'élève dans le Bilan Détouré à titre informatif à **458.586 euros** et dont le détail est écrit ci-dessous :

PASSIF	Valeur comptable
Emprunts et dettes des établissements de crédit	0 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	139.416 €
Dettes fiscales et sociales	209.248 €
Autres dettes	109.922 €
TOTAL PASSIF	**458.586 €**

La Société Bénéficiaire reprendra également les engagements hors bilan attachés le cas échéant à l'Activité Analytics apportée et énumérés dans l'état figurant en **Annexe 4.1.1**.

Ces passifs seront supportés par la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation, laquelle sera débitrice de ces dettes aux lieu et place de la Société Apporteuse sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Nonobstant toute stipulation contraire du présent Traité, il est expressément convenu entre les Parties que tous les passifs attachés à l'Activité Analytics existant à la Date de Réalisation, quand bien même ils ne seraient pas mentionnés au présent Traité, seront transférés de plein droit et automatiquement à la Société Bénéficiaire dès lors qu'ils sont rattachables à l'Activité Analytics (à l'exception des Eléments Exclus).

4.2 Désignation des éléments exclus

A titre de convention expresse, les Parties conviennent que les éléments suivants sont exclus de l'Activité Analytics et ne seront pas transférés dans le cadre de l'Apport à la Société Bénéficiaire (les « **Eléments Exclus** ») :

(i) les sites internet de la Société Apporteuse dont les noms de domaine sont « abbd.fr » et « runview.fr » ;

(ii) les marques de l'union européenne « ABBD » enregistrée sous le numéro 017082736 et « Runview » enregistrée sous le numéro 018472884 ;

(iii) les signes « ABBD » et « Runview » pour tout usage et notamment à titre de nom commercial, dénomination social, nom de domaine, etc. ;

(iv) les emprunts bancaire (notamment l'emprunt BPI contracté le 15 janvier 2018 (3787660/1) pour un montant de 200.000 € qui fera l'objet d'une convention miroir à conclure entre ABBD et ComptaSecure) ;

(v) les contrats d'assurance de la Société Apporteuse ;

(vi) le droit au bail portant sur les locaux situés 21 rue Bergère - 75009 Paris.

4.3 Valeur nette de l'Apport

L'actif apporté étant évalué à 1.231.360 euros et le passif pris en charge s'élevant à 458.586 euros, le montant net de l'Apport s'élève en conséquence à **772.775 euros**.

Il est précisé que l'énumération des éléments d'actif et de passif figurant ci-dessus est seulement énonciateur et non limitatif et que le présent Apport comprend la totalité des biens, droit et engagements de la Société Apporteuse attachés à l'Activité Analytics tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation à l'exception des Eléments Exclus.

5. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

5.1 Rapport d'échange

Le rapport d'échange des actions est basé sur la valeur nette comptable de l'Apport, soit 772.775 euros, et des actions de la Société Bénéficiaire, égale à la valeur nominale en l'absence d'activité.

Sur la base de la valeur nette comptable des éléments apportés, soit 772.775 euros, et de la valeur nominale des actions de la Société Bénéficiaire, soit 1 euro, le nombre d'actions de la Société Bénéficiaire à émettre en rémunération de l'Apport de l'Activité Analytics s'élève à 772.775.

5.2 Augmentation de capital de la Société Bénéficiaire

En rémunération de l'Apport effectué en application des présentes, il sera attribué à la Société Apporteuse 772.775 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un euro chacune, entièrement libérées, à créer par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation du capital social pour un montant total de 772.775 euros afin de porter le capital social de 1.000 à 773.775 euros. Ces actions nouvelles porteront jouissance et seront négociables à compter de la Date de Réalisation et donneront droit à toute autre distribution de quelque nature qu'elle soit à compter de la Date de Réalisation.

5.3 Prime d'apport

Il résulte de la similitude entre la valeur nette comptable de l'Apport, telle que déterminée à **4.3 Valeur nette de l'Apport**des présentes, soit 772.775 euros, et la valeur nominale des actions qui seront créées par la Société Bénéficiaire au titre de l'augmentation de capital susvisée, soit également 772.775 euros, qu'il ne sera pas constaté de prime d'apport.

6. CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de l'Apport est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes (les « **Conditions Suspensives** ») :

(i) l'autorisation préalable par le co-contractant ECMA de l'Apport et du transfert de son contrat de prestations de services en date du 21 mars 2022 au profit de la Société Bénéficiaire ;

(ii) l'approbation du Traité, de l'évaluation et de la rémunération de l'Apport par la collectivité des associés de la Société Apporteuse ;

(iii) l'approbation du Traité, de l'évaluation et de la rémunération de l'Apport par l'associé unique de la Société Bénéficiaire ;

Si les Conditions Suspensives n'étaient pas réalisées le 31 décembre 2023 à 23 heures 59 au plus tard, les stipulations du Traité d'Apport-Scission seraient considérées comme nulles et non avenues, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les Parties.

7. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

En sus des conditions suspensives ci-dessus énoncées, l'Apport est consenti et accepté par les Parties sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles ci-après indiquées, que les soussignés ès qualités obligent les sociétés qu'ils représentent, à exécuter et accomplir, à savoir :

7.1 Obligations de la Société Bénéficiaire

L'Apport est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière (dans chaque cas, à compter de la Date de Réalisation) suivantes :

7.1.1. Pour les biens apportés

(i) La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation et sera tenue au passif de la Société Apporteuse au titre de l'Activité Analytics, sans pouvoir exercer aucune réclamation pour quelque cause que ce soit et sans solidarité avec la Société Apporteuse.

(ii) La Société Bénéficiaire fera également son affaire personnelle, à compter de la Date de Réalisation, de l'exécution ou de la résiliation de tous contrats, traités, marchés, conventions, engagements et abonnements quelconques en cours d'exécution relativement à l'exploitation de l'Activité Analytics et sera purement et simplement subrogée, par le seul fait de la réalisation du présent Apport, dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, comme à son profit et sans concours de la Société Apporteuse. Si un contrat ou une convention ne peut être pleinement et effectivement transféré à la Société Bénéficiaire sans le consentement d'un tiers, la Société Bénéficiaire devra néanmoins respecter et exécuter les obligations découlant de ce contrat ou de cette convention comme si elle était la partie contractante et prendre les mesures nécessaires (en concertation avec la Société Apporteuse) pour obtenir dès que possible le consentement du tiers requis.

(iii) La Société Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, toutes les charges ainsi que tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances et autres charges de toute nature inhérentes à l'exploitation de l'Activité Analytics auxquels les actifs apportés peuvent et pourront être assujettis. La Société Bénéficiaire s'engage notamment à rembourser à la Société Apporteuse la quote-part *prorata temporis* de toutes taxes, impôts directs, droits d'enregistrement, taxes sur le chiffre d'affaires, taxe foncière et taxe professionnelle qui seraient mises à la charge de la Société Apporteuse.

(iv) La Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Apporteuse apportées au titre des présentes.

(v) La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous litiges actuels ou futurs relatifs à l'Activité Analytics et aura tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la Société Apporteuse, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions en relation avec l'Activité Analytics, sauf à requérir en tant que de besoin l'assistance de la Société Apporteuse.

(vi) La Société Bénéficiaire accomplira, à ses propres frais, tous enregistrements et toutes formalités et dépôts pour le transfert à son nom des actifs compris dans l'Apport et pour rendre opposable aux tiers ce transfert et la Société Bénéficiaire paiera toutes charges et redevances pouvant être dues à ce titre.

(vii) La Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits afférents aux actifs apportés ainsi que dans le bénéfice et les obligations de toutes concessions, autorisations ou permis administratifs, habilitations, certifications, qualifications, agréments se rapportant à l'exploitation de l'Activité Analytics pouvant exister à la Date de Réalisation, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires.

(viii) La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent à négocier et conclure de bonne foi une convention de prêt au profit de la Société Bénéficiaire permettant à la Société Bénéficiaire d'assurer son financement à compter de la Date de Réalisation pour un montant qui sera égal à un montant à définir conformément à l'accord des Parties (estimé à environ 500.000 euros) dont les termes et conditions notamment de taux et de durée sont en cours de négociation entre les Parties.

7.1.2. Pour le passif pris en charge

(i) La Société Bénéficiaire sera tenue au passif de la Société Apporteuse transféré à la Société Bénéficiaire au titre des présentes, dans les limites et les conditions fixées ci-avant, le tout dans les termes et conditions où il deviendra exigible et sans solidarité avec la Société Apporteuse.

(ii) La Société Bénéficiaire assumera et exécutera toutes les obligations découlant de tous les contrats ou autres accords conclus par la Société Apporteuse qui seront transférés ou réputés être transférés conformément au Traité. Dans le cas où un tiers chercherait à engager la responsabilité de la Société Apporteuse au titre desdites obligations ou engagements, la Société Bénéficiaire devra indemniser et exonérer la Société Apporteuse de toute responsabilité résultant de cette réclamation.

7.2 Obligations de la Société Apporteuse

L'Apport est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière (dans chaque cas, à compter de la Date de Réalisation) suivantes :

(i) La Société Apporteuse s'oblige à remettre et livrer à la Société Bénéficiaire, à la Date de Réalisation, tous les biens et droits composant l'Activité Analytics (à l'exception des Eléments Exclus) objet de l'Apport ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

(ii) La Société Apporteuse s'oblige, avant ainsi qu'après la Date de Réalisation, à fournir à la Société Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait raisonnablement avoir besoin, à lui donner toutes signatures, justificatifs et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des actifs apportés et l'entier effet des présentes (notamment de l'accomplissement de toutes formalités y afférentes).

(iii) La Société Apporteuse s'engage, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, à faire établir tous actes complémentaires, réitératifs, confirmatifs ou infirmatifs de l'Apport et à fournir toutes justifications, pouvoirs et signatures qui pourraient être nécessaires

ultérieurement pour faire opérer la transmission régulière des biens apportés ; enfin, elle devra remettre également tous titres, pièces et documents en sa possession concernant ces biens.

(iv) La Société Apporteuse s'oblige à solliciter, d'ici la Date de Réalisation, les accords et/ou agréments nécessaires au transfert des contrats, conventions, biens, droit ou valeurs attachés à l'Activité Analytics dont la transmission serait subordonnée à un accord ou agrément quelconque d'un cocontractant de la Société Apporteuse ou d'un tiers.

(v) La Société Apporteuse remettra, lors de la réalisation des Conditions Suspensives, tous titres, contrats, archives, pièces ou autres documents dont elle dispose, relatifs principalement à l'Activité Analytics.

(vi) La Société Apporteuse ne sera pas tenue de remettre à la Date de Réalisation ses registres de procès-verbaux et de mouvements de titres ni ses comptes d'actionnaires.

(vii) L'Apport et ses modalités ne seront pas remis en cause dans le cas où une ou plusieurs des autorisations requises pour le transfert à la Société Bénéficiaire de certains contrats ou autres actifs ne seraient pas obtenues à la date des décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire approuvant l'Apport.

(viii) La Société Apporteuse entend apporter à la Société Bénéficiaire l'ensemble des éléments d'actif attachés à l'Activité Analytics et en conséquence, la Société Apporteuse s'engage au cas où se révèlerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les désignations figurant au présent Traité, de constater ces éléments de l'Apport par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette de l'Apport telle que déterminée conformément au présent Traité.

(ix) Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux dispositions des articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de commerce, la Société Apporteuse devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée desdites oppositions.

(x) La Société Apporteuse devra informer la Société Bénéficiaire dès qu'un tiers introduira une action à l'encontre de la Société Apporteuse ou cherchera autrement à exiger de la Société Apporteuse l'exécution d'un engagement contractuel particulier qui a été pris en charge par la Société Bénéficiaire dans le cadre du Traité.

(ix) La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent à négocier et conclure de bonne foi une convention de prêt au profit de la Société Bénéficiaire permettant à la Société Bénéficiaire d'assurer son financement à compter de la Date de Réalisation pour un montant qui sera égal à un montant à définir conformément à l'accord des Parties (estimé à environ 500.000 euros) dont les termes et conditions notamment de taux et de durée sont en cours de négociation entre les Parties.

8. TRANSFERT DES SALARIÉS

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire reconnaissent que le transfert de l'Activité Analytics constitue un transfert d'entreprise entrainant l'application des dispositions des articles L. 1224-1 et L.1224-2 du Code du travail. Par conséquent, les contrats de travail des Salariés seront automatiquement transférés à la Société Bénéficiaire à compter de la Date de Réalisation.

La liste des salariés jointe en **Annexe 4.1.1(vii)** a été établie à la date des présentes et sera automatiquement mise à jour à la Date de Réalisation afin de refléter tout départ et toute embauche dans le cours normal des affaires.

Les Parties s'engagent à se fournir mutuellement les informations que chaque Partie est tenue de fournir à l'autre pour l'application des articles L. 1224-1 et L.1224-2 du Code du travail.

À compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire se substituera à la Société Apporteuse en ce qui concerne les droits des Salariés tels qu'ils existent à la Date de Réalisation en vertu de leurs contrats de travail, et plus généralement en ce qui concerne les obligations de l'employeur à l'égard des Salariés. La Société Bénéficiaire sera seule tenue au paiement de l'intégralité des sommes dues aux Salariés transférés en application des dispositions légales, conventionnelles et/ou contractuelles, quand bien même ces sommes se rapporteraient à une période antérieure à la Date de Réalisation.

Les conventions, accords collectifs et accords d'entreprises existants le cas échéant au sein de la Société Apporteuse continueront de s'appliquer aux Salariés transférés dans le cadre de l'Apport pendant un délai de douze (12) mois à compter de l'expiration du délai de préavis qui commencera à courir à compter de la Date de Réalisation, sauf en cas de conclusion dans l'intervalle d'un ou plusieurs accords de substitution.

Les Salariés transférés continueront à bénéficier des dispositifs de protection sociale complémentaire (retraite, prévoyance, etc.) selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

9. ACCORD DES TIERS

Dans le cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers (en ce compris sous forme de renonciation ou d'autorisation, expresse ou tacite) serait nécessaire pour permettre le transfert à la Société Bénéficiaire de tout bien, droit ou contrat dans le cadre de l'Apport objet des présentes ou pour que le bénéfice ou la jouissance d'un tel bien, droit ou contrat puisse se poursuivre au profit de la Société Bénéficiaire après la Date de Réalisation, les Parties s'engagent à coopérer en vue de l'obtention de ces accords et devront tenir régulièrement informées de l'avancement des démarches qu'elles auront engagées à cet effet.

Si certains des accords, agréments ou autorisations des tiers n'étaient pas obtenus avant la Date de Réalisation, le défaut d'obtention desdits accords, agréments ou autorisations n'aura aucune incidence sur la réalisation de l'Apport en ce qui concerne les éléments d'actifs apportés de l'Activité Analytics dont le transfert n'est pas soumis à l'obtention desdits accords.

10. CODES IA DUPLIQUÉS ET TITULARITE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELECTUELLE Y RELATIFS

Les Parties conviennent de dupliquer les Codes IA afin de permettre à chacune de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire de pouvoir faire usage des Codes IA nécessaires à leurs activités respectives.

En conséquence, à la Date de Réalisation, chacune d'elle sera titulaire de l'ensemble des droits incorporels relatifs aux Codes IA et aura notamment le droit d'utiliser, d'exploiter (directement ou indirectement par le biais de concession de licences) et de disposer des Codes IA dupliqués comme bon lui semble (modification, exploitation, cession etc.), quelle que soit la finalité (notamment

commerciale, publicitaire/promotionnelle, institutionnelle, etc.), pendant toute la durée de leur protection des droits prévue tant par les législations françaises qu'étrangères et par les conventions internationales, y compris ses futures prolongations et pour le monde entier.

Les Parties conviennent que chacune de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire détiendra sur les Codes IA :

(i) le droit de reproduction : le droit de fixer, numériser, reproduire, éditer les Codes IA en tout ou partie ainsi que leurs évolutions et mises à jour, sans limitation de nombre, par tous moyens et sur tous supports, et notamment, mais non limitativement sur tout support papier (tels que notamment brochures, plaquettes publicitaires, livres, journaux, magazines, documents internes ou externes), électronique, numérique (tels que notamment CD-ROM, CD-I, DVDROM), magnétique ou autrement exploitable par l'informatique (et notamment disques, disquettes, bandes) quelle que soit la finalité de la reproduction (notamment commerciale, publicitaire/promotionnelle, institutionnelle, etc.) ou tout autre support connu ou inconnu à ce jour, actuel ou futur ;

(ii) le droit de représentation : le droit de représenter en tous lieux, publics ou non, de distribuer, de diffuser tout ou partie des Codes IA , leurs évolutions et mises à jour, à titre gratuit ou onéreux, auprès de tout public par tous moyens et procédés techniques présents ou à venir, dans tous formats, et notamment mais non limitativement, par transmission hertzienne, câble, satellite, ou par tous autres réseaux de télécommunication ou de communication audiovisuelle et, plus généralement, par tout autre moyen de communication (le réseau Internet, le courrier électronique, etc.) connus ou inconnus à ce jour ; quelle que soit la finalité de la représentation (notamment commerciale, publicitaire/promotionnelle, institutionnelle, etc.) ;

(iii) les droits de traduction en toutes langues et tous langages informatiques ainsi que des droits d'adaptation, en ce compris le droit d'arranger, de numériser, de faire évoluer, de transformer, de modifier et/ou de supprimer les Codes IA, en tout ou partie, d'ajouter, décompiler, retirer, combiner ou modifier tout élément par tout moyen ou procédé ;

(iv) les droits de location et de prêt ;

(v) le droit d'utiliser les Codes IA pour créer des travaux dérivés, à partir de tout ou partie des Codes IA ou copier l'une des caractéristiques, fonctionnalités des Codes IA .

Il est précisé que la Société Apporteuse sera seule habilitée à agir en contrefaçon sur des faits antérieurs à la Date de Réalisation de l'Apport.

Il est également précisé que les Codes IA sont dupliqués sans aucune garantie, tant expresse que tacite, relative à la titularité des droits sur les Codes IA, aux droits d'exploitations (reproduction, adaptation etc.) et à l'absence de contrefaçon de droits de tiers. Les Parties conviennent que la Société Apporteuse ne pourra en aucun cas être tenue responsable envers la Société Bénéficiaire de toute action en contrefaçon, revendication, plainte, demande, requête, (etc.) de la part d'un tiers sur le fondement d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle liée au logiciel Analytics ainsi qu'aux Codes IA.

A compter de la Date de Réalisation, les Parties s'engagent à se tenir informées mutuellement de tout accord qu'elles concluraient avec un tiers concernant la mise sous licence ou la cession des droits incorporels relatifs aux Codes IA, étant précisé que les Parties ne seront pas tenues de

communiquer les conditions financières relatives à ces accords.

11. RÉGIME FISCAL DE L'APPORT

11.1. Impôt sur les sociétés

Les Parties s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés en France et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent Apport et ce, même si ces impositions ou taxes ne font pas l'objet d'une mention expresse dans le présent Traité.

La Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse concernant les autres taxes liées à l'Activité Analytics apportée qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent Traité.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'Apport prend effet, d'un point de vue fiscal et comptable, le 1er janvier 2023. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'Activité Analytics apportée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire de l'Apport.

11.1.1. Régime spécial : régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts

Le présent Apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts, est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A dudit code. En conséquence, la Société Bénéficiaire de l'Apport prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée se rapportant à l'Activité Analytics et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'Apport ;

- de se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats se rapportant à l'Activité Analytics dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse à la date de la prise d'effet de l'Apport ;

- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, au bilan de la Société Apporteuse à la date de la prise d'effet de l'Apport. À défaut, la Société Bénéficiaire devra comprendre, dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la valeur de ces éléments et celle qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;

- de se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la Société Apporteuse concernant les biens apportés ;

- de tenir, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code Général des Impôts, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée ;

- de joindre à sa liasse fiscale l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code Général des Impôts

Par ailleurs, l'Apport étant réalisé sur la base des valeurs nettes comptables, la Société Bénéficiaire reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Apporteuse relative aux éléments d'actif apportés (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation et valeur nette) et s'engage à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Apporteuse, conformément au BOFIP publié le 15 avril 2020 sous la référence BOI-IS-FUS-30-20-20200415.

La Société Bénéficiaire se substituera, le cas échéant, à tous les engagements que la Société Apporteuse aurait pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre du présent Apport.

Conformément à l'article 42 *septies* du Code Général des Impôts, la Société Bénéficiaire s'engage à procéder elle-même, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la Date de Réalisation de l'Apport, à la réintégration des éventuelles subventions d'équipement qu'aurait obtenues la Société Apporteuse pour le financement des immobilisations comprises dans l'Apport. Elle s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 *septies* susvisé.

11.1.2. Opération d'attribution : régime de faveur de l'article 115, 2 du Code Général des Impôts

Postérieurement à l'opération d'Apport, la Société Apporteuse envisage de répartir les titres représentatifs de l'Apport à ses associés.

En application du 2 de l'article 115 du Code Général des Impôts et conformément aux prescriptions du BOI-IS-FUS-20-40-40- 20190109, dans la mesure où :

(i) le présent Apport est placé sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts, et

(ii) la Société Apporteuse dispose au moins d'une branche complète d'activité – au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts – après la réalisation de l'Apport,

l'attribution des titres représentatifs du présent Apport, aux associés de la Société Apporteuse, proportionnelle à leurs droits dans le capital, dans le délai d'un an à compter de la réalisation du présent Apport, ne sera pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers.

Les titres représentatifs de l'apport seront pris en compte dans le patrimoine des associés de la Société Apporteuse selon les règles applicables en fonction de leur situation personnelle (personne morale, personne physique, résident fiscal français ou non).

11.1.3. Fourniture d'un état conforme (article 54 septies I du Code Général des Impôts)

Conformément à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts et à l'article 38 *quindecies* de l'annexe III au Code Général des Impôts, la Société Bénéficiaire s'engage à joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la branche complète apportée par la Société Apporteuse, les

renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.

11.1.4. Tenue d'un registre de suivi des plus-values (article 54 septies II du Code Général des Impôts)

La Société Bénéficiaire s'engage par ailleurs à se conformer aux formalités prévues par l'article 54 *septies* II du Code Général des Impôts en portant le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans l'Apport, et dont l'imposition a été reportée, sur le registre prévu à cet effet.

11.1.5. Déclarations à effectuer par la Société Apporteuse.

En outre, la Société Apporteuse devra joindre à sa déclaration de résultat, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 *septies* I du CGI.

11.1.6. Crédits d'impôt recherche, crédit d'impôt innovation, crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi et crédit d'impôt apprentissage

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire satisferont, l'année de l'Apport, à leurs obligations légales respectives en la matière, conformément aux dispositions prévues par l'article 244 quater B III du Code général des impôts s'agissant du crédit impôt recherche, à celles de l'article 244 quater C IV du même code s'agissant du crédit impôt pour la compétitivité et l'emploi et celles de l'article 244 quater F s'agissant du crédit impôt apprentissage.

11.2. Taxe sur la valeur ajoutée

L'apport de l'Activité Analytics emportant transmission d'une universalité de biens entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire, toutes deux redevables de la TVA à la Date de Réalisation de l'Apport, celui-ci remplit l'ensemble des conditions requises par les dispositions de l'article 257 *bis* du Code Général des Impôts visant les transmissions d'une universalité totale ou partielle de biens, telles que commentées par le BOFIP sous la référence BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20180103.

A ce titre, les livraisons de biens (transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks, transferts de biens mobiliers corporels d'investissement …) ou prestations de services intervenant dans le cadre du présent Apport sont dispensées du paiement de la TVA en application de l'article 257 *bis* du Code Général des Impôts.

Au regard de l'Activité Analytics apportée, la Société Bénéficiaire est réputée continuer la personne de la Société Apporteuse pour ce qui concerne l'Apport. La Société Bénéficiaire est donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles pour l'Apport postérieurement à la transmission de l'Acticité Analytics et qui auraient en principe incombé à la Société Apporteuse si cette dernière avait continué à exploiter elle-même les biens apportés.

Conformément à la doctrine administrative publiée le 16 juin 2021, (BOI-TVA-DECLA-20-30-20-20190717), la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire indiqueront, le montant total Hors Taxes de la transmission sur leurs déclarations respectives de TVA souscrite au titre de la période de réalisation de l'Apport. Ce montant sera mentionné sur la ligne « autres opérations non-imposables ».

11.3. Droits d'enregistrement

L'apport de l'Activité Analytics portant sur une branche complète et autonome, au sens de l'article 301 E de l'annexe II du Code Général des Impôts, bénéficie ainsi des dispositions de l'article 817 I du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'Apport sera enregistré gratuitement, conformément à l'article 816 du Code Général des Impôts.

11.4. Autres taxes

La Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse concernant les autres taxes liées à l'Activité Analytics apportée qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent Traité.

12. COOPÉRATION

Chacune des Parties s'engage à faire tous ses efforts pour prendre ou faire prendre en temps utile toutes les mesures nécessaires ou souhaitables en vue de la réalisation des opérations prévues par le présent Traité.

Les Parties s'engagent à coopérer en vue de l'établissement de tous actes complémentaires, réitératifs, confirmatifs ou d'application du présent Traité et à fournir tous documents et toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires à la suite du transfert à la Société Bénéficiaire des éléments d'actif apportés, biens, droits, obligations et éléments de passif composant l'Activité Analytics apportée (les obligations légales visées au 11.1.6 ci-dessus par exemple), notamment vis-à-vis des tiers.

13. DISPOSITIONS DIVERSES

13.1. Frais et honoraires

Sauf convention contraire, chacune des Parties supportera les frais et honoraires encourus par elle ou en son nom en relation avec les présentes et les opérations qui y sont prévues. Les frais et honoraires sont notamment : les frais d'expertise-comptable, les frais d'avocats, les frais de commissaires aux apports ainsi que les frais de direction financière externalisée (travaux de détourage et travaux d'accompagnement financier externe).

13.2. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile à leur siège respectif, tels que figurant en tête des présentes.

13.3. Affirmation de sincérité

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des éléments apportés dans le cadre de l'Apport.

13.4. Formalités

La Société Bénéficiaire effectuera dans les délais légaux toutes les formalités légales de publicité relatives à l'Apport notamment requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission de l'Activité Analytics.

13.5. Autonomie – Modifications et renonciations

Si l'une des stipulations du Traité devait être déclarée nulle ou illicite, en tout ou en partie, la validé des autres stipulations du Traité ne serait pas pour autant affectée. Dans une telle hypothèse, les Parties devront, dans la mesure du possible, substituer à la stipulation nulle ou illicite une stipulation licite et applicable correspondant à l'intention des Parties et à l'objet de ladite stipulation.

Le Traité ne pourra être modifié que par un accord écrit dûment signé par chacune des Parties.

La renonciation effectuée par l'une des Parties au bénéfice de l'une quelconque des dispositions des présentes ne prendra effet que si elle a été faite par écrit et devra être interprétée de manière restrictive.

Aucune renonciation à l'une quelconque des dispositions des présentes ne sera réputée, ni ne constituera, une renonciation à l'une quelconque autre disposition des présentes que la disposition à laquelle il a été renoncé.

13.6. Pouvoir

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités, effectuer tous dépôts et faire toutes déclarations, significations, notifications, dépôts, inscriptions, publications et autres relatifs à l'Apport.

13.7. Droit applicable – Règlement des différends

Le Traité est régi et interprété conformément à la loi française.

Tous différends auxquels le Traité pourrait donner lieu seront soumis au tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

13.8. Annexes

Les annexes au présent Traité font partie intégrante du présent acte.

13.9. Signature électronique

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, le présent Traité est signé électroniquement par chacune des Parties mentionnées ci-dessous le 26 octobre 2023.

Les Parties reconnaissent et acceptent l'utilisation des signatures électroniques DocuSign, conformément au Règlement « eIDAS » (UE) 910/2014, pour l'exécution du Traité par ces signataires. Chacune des Parties reconnaît qu'elle a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du Traité et qu'elle a signé le Traité par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice mettant en cause la fiabilité de ce système de signature

électronique et/ou son intention de conclure le Traité à cet égard. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remettre un exemplaire original à chacune des Parties n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque Partie au Traité. La remise d'une copie électronique du Traité directement par DocuSign à chaque Partie constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque Partie au Traité.

* * *

Signé électroniquement, le 26 octobre 2023,

DocuSigned by:
Alban DELSOL
21B22C6B62094CE...

ABBD,
Société Apporteuse
représentée par SC DELSOL,
elle-même représentée par Monsieur Alban Delsol

DocuSigned by:
45B2C40149DA4A4...

COMPTASECURE,
Société Bénéficiaire
représentée par OLIVIER BRENGUES,
elle-même représentée par Monsieur Olivier Brengues